



## PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Nanterre, le 13 février 2014

Unité territoriale des Hauts-de-Seine

### INSTALLATIONS CLASSÉES

#### Objet :

Garanties financières pour la mise en sécurité des installations  
Projet d'arrêté préfectoral complémentaire actant le montant des garanties financières

#### Exploitant concerné : VLG CHEM

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

### 1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

#### Classement ICPE :

R 1130.2-A (ex 357 Quater)  
R 1131.2.b-A (ex 357 Septies – ant décret 07/07/1992)  
R 1138.4.a-A (12 bouteilles de 50 kg) (ex 135.3.a)  
R 1171.1.b-A (ex 357 Quater – ant décret 29/12/1993)  
R 1171.2.b-A (ex 357 Quater – ant décret 29/12/1993)  
R 1433.B.a-A (ex 261.C.1)  
R 1450.2.a-A (ant décret 07/07/1992)  
R 2620-A (ex 357 Quater – ant décret 29/12/1993)  
R 2921.1.a-A (ant) (1 tour aéroréfrigérante : 19 500 kW)  
D 15/06/2005

R 1111.1.c-D (ex 357 Septies – ant décret 07/07/1992)  
R 1131.3.c-D (ex 357 Septies – ant décret 07/07/1992)  
R 1141.3.b-D  
R 1172.3-D (ex 357 Septies – ant décret 07/07/1992)  
R 1175.2-D (ex 251.2)  
R 1416.3-D (ex 236bis.A.2)  
R 1418.3-D  
R 1432.2.b-D aire 63 aérien (ex 253.B.2)  
R 1432.2.b-D aire 64 enterrée 82,4 m<sup>3</sup> équivalent (ex 253.B.2)  
R 1611.2-D (ant décret 07/07/1992)  
R 2910.A.2-D (ex 153bis.B.1)  
R 2920.2.b-D bâtiment 31 (ex 361.B.2) (Réfrigération)  
R 2920.2.b-D bâtiment 31 (Compression)  
R 2920.2.b-D bâtiment 33 (ex 361.B.2) (Réfrigération)

AP : 28/05/1991  
APC : 08/10/1998 (Diagnostic et ESR)  
APC : 26/01/2010

Contacts :  
M. AUBERT (Directeur du site)  
Tel : 01 46 85 91 01  
Fax : 01 46 85 91 61  
jean-philippe.aubert@pcas.fr

M. MUGNIER,  
Service Sécurité/ Environnement  
Tel : 01 46 85 91 22 – Fax : 01 46 85 91 70  
E-Mail : michel.mugnier@pcas.fr

Tel Standard : 01 46 85 91 91

Site en zone inondable : OUI  
Action Nationale 2013 : OUI  
Site prioritaire non Seveso : NON  
Site "Seveso" seuil haut : NON  
Site "Seveso" seuil bas : NON  
Site IPPC : OUI  
Fiche BASOL : OUI  
Site dans un périmètre de maîtrise d'urbanisation : NON  
Site dans un périmètre de Boil Over : NON

**Activité générale du site :**  
Fabrication de principes actifs pour l'industrie pharmaceutique

Bordereaux 2013/0154 du 8 janvier 2014, 14 août 2014 et du 12 février 2014

## 2 OBJET DU PRÉSENT RAPPORT

Par courrier du 30 juillet 2013 complété du 20 décembre 2013 et 4 février 2014, la société VLG CHEM a transmis une proposition d'évaluation du montant des garanties financières, conformément à l'article R516-1 5° du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

L'objet du présent rapport est de faire part à Monsieur le Préfet de l'analyse de l'inspection des installations classées sur ces éléments et de proposer les suites à y donner.

## 3 RAPPEL DU CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 a modifié l'article R.516-1 du code de l'environnement : depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, certaines catégories d'installations classées sont soumises à garanties financières pour la mise en sécurité lors de la cessation d'activité.

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2013, a fixé la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5<sup>e</sup> de l'article R516-1 du code de l'environnement, ainsi que le calendrier de mise en conformité des installations existantes. Un délai de 2 ans, soit d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2014, a été accordé pour constituer 20 % du montant initial des garanties financières.

Le calcul du montant des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines définit les modalités d'évaluation du montant des garanties financières.

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas lorsque le montant de ces garanties est inférieur à 75 000€ TTC.

## 4 ANALYSE DE L'INSPECTION

### 4.1 Évaluation et constitution du montant des garanties financières

L'exploitant est soumis aux garanties financières pour les installations classées relevant des rubriques 1130, 1171, 1175 et 2620 et leurs installations connexes.

L'exploitant évalue le montant de la garantie financière selon la formule prévue à l'annexe I de l'arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Il retient en particulier les hypothèses suivantes :

Sc	coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.	Ce coefficient est égal à 1,10 par l'arrêté ministériel	
Me	montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation	<p>Quantités maximales de produits dangereux et déchets susceptibles d'être entreposés sur site (tonnages moyens pour 6 mois sur les années 2010-2011-2012):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- produits et déchets dangereux liquides : 235,2m<sup>3</sup></li> <li>- déchets dangereux solides : 20 tonnes</li> <li>- déchets non dangereux DIB : 5m<sup>3</sup></li> </ul> <p>Coût de transport et traitement sur la base des coûts appliqués pour l'année 2013</p>	63178 €
Mi	montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.	33 cuves enterrées sur le site 522,2 m <sup>3</sup>	140486 €
Mc	montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.	Périmètre : 725m <sup>2</sup> (hors clôture commune avec site voisin) un panneau par portail et 1 panneau par 50m linéaire Le calcul prend en compte la pose de 18 panneaux	270 €
Ms	montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.	<p>Piézomètres déjà existants, prise en compte de 3 piézomètres</p> <p>2 campagnes d'analyses par ouvrage sur la base d'un coût de 4250€HT/campagne</p> <p>Diagnostic de pollution des sols sur la base de 3 hectares</p>	35166 €
Mg	montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.	Calcul correspondant à un système de télésurveillance + 3 rondes par semaine de 2 heures chacune pendant 6 mois	14352 €
a	indice d'actualisation des coûts	Index = 702,2 au 1 <sup>er</sup> juillet 2013 TVA = 19,6	1,05

Le montant total des garanties financières est évalué à 289 262 €TTC.

En appui de sa proposition, l'exploitant a joint les éléments justificatifs suivants :

- justificatifs de transport et d'élimination des produits dangereux et des déchets ;
- justificatifs des coûts de gardiennage ;
- justificatifs des coûts d'analyses des eaux souterraines.

#### 4.2 Analyse de l'inspection :

En ce qui concerne les activités concernées par les garanties financières :

Conformément à l'arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5<sup>e</sup> de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le site est soumis à ces obligations à l'échéance du 1<sup>er</sup> juillet 2012 pour ses activités relevant des rubriques soumises à autorisation suivantes : 1130, 1171, 1175 et 2620.

En ce qui concerne le montant des garanties financières :

En ce qui concerne le calcul des coûts liés à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement, l'inspection constate que l'exploitant n'a pas pris en compte les éléments forfaitaires définis par l'arrêté ministériel du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

En particulier, l'exploitant a considéré un coût d'analyse par ouvrage de 4250€HT/campagne.

En outre, l'inspection souligne que 8 piézomètres sont en réalité implantés sur le site, et 4 piézomètres sont habituellement analysés lors des campagnes semestrielles de surveillance des eaux souterraines.

Selon les hypothèses définies par l'arrêté ministériel, l'inspection évalue le montant Me à 33 000€.

Le montant proposé par l'exploitant est supérieur.

L'inspection note également que l'exploitant a retenu une valeur  $\alpha$  (indice d'actualisation des coûts) arrondie et que le taux de TVA retenu applicable est de 19,6 au lieu de 20 %.

L'inspection propose de considérer l'index TP01 du 1<sup>er</sup> octobre 2013 égal à 703,6 correspondant à l'indice de référence à la date du présent rapport, soit un indice d'actualisation des coûts égal à 1,05729 et propose d'actualiser le montant des garanties en conséquence à **290 788€TTC**.

Le calcul proposé par l'exploitant et les hypothèses retenues pour les autres points sont conformes à l'arrêté ministériel du 31/05/12.

L'inspection souligne par ailleurs que l'arrêté préfectoral du 08/10/1998 impose à l'exploitant une surveillance des eaux souterraines.

L'inspection note cependant que certaines hypothèses devront être encadrées par des prescriptions techniques complémentaires, en particulier :

- les quantités maximales de déchets pouvant être stockées sur le site ;
- le maintien d'une clôture sur la totalité de la périphérie du site.

En ce qui concerne le calendrier de constitution des garanties financières :

Les installations concernées du site VLG CHEM sont des installations existantes au 1<sup>er</sup> juillet 2012 soumises à obligation de garanties financières au titre de l'annexe I ou de l'annexe II (avec une échéance de début constitution au 1<sup>er</sup> juillet 2014) de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5<sup>e</sup> de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

En conséquence, les garanties financières doivent être constituées selon le calendrier prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 :

« - constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;

- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

*En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, [...]*

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;

- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans. »

## **5 CONCLUSION ET PROPOSITION**

Considérant les dispositions du décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 et des arrêtés ministériels du 31 mai 2012 pris en application fixant la liste des installations classées soumises à obligation de garanties financières et les modalités de calculs,

Considérant que la société VLG CHEM exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 1130, 1171, 1175 et 2620 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé, et existantes à la date du 1er juillet 2012 ;

considérant la proposition de montant de garanties financières transmise par l'exploitant par courrier du 30 juillet 2013 complété par courriers des 20/12/2013 et 4/02/2014 ;

l'inspection propose d'acter le montant de garanties financières réévalué à 290 788€TTC qui devra être constitué par l'exploitant conformément aux échéanciers prévus par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.  
A cet effet, l'inspection propose un projet de prescriptions techniques complémentaires en annexe du présent rapport. Conformément aux dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement, ce projet doit être soumis à l'avis des membres du CODERST.

## Projet de prescriptions techniques complémentaires

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment [viser a minima les actes autorisant la ou les rubriques concernées par les garanties financières] ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société . par courrier du ....XXXX, [le cas échéant] complétées par courrier du XXX ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du XXX ;

VU l'avis du CoDERST lors de sa séance du XXXX ;

CONSIDERANT que la société ... exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 130, 1171, 1175 et 2620 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

CONSIDERANT que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1<sup>er</sup> juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du .... ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

La société VLG CHEM dont le siège social se trouve 35, avenue Jean-Jaurès à Villeneuve-la-Garenne, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son usine de fabrication de principes actifs pour l'industrie pharmaceutique situé à la même adresse.

#### **ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques/alinea	Seuil
1130.2	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.	5t

	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	
1171.1.b	Dangereux pour l'environnement -A et/ou B-, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques -A-. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t	19kg
1171.2.b	Dangereux pour l'environnement -A et/ou B-, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques - B -. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2000 t	3,7t
1175.1	Organohalogénés (emploi ou stockage de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant supérieure à 1500 l	163m3
2620	Sulfurés (ateliers de fabrication de composés organiques) : mercaptans, thiols, thioacides, thioesters, etc., à l'exception des substances inflammables ou toxiques	360kg

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement

### ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **290 788€TTC**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 703,6 (octobre2013) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 12 du présent arrêté.

### ARTICLE 4 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014, soit XXXX € TTC. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté		
Échéance de remise de l'attestation correspondante	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

## **ARTICLE 5 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

## **ARTICLE 6 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

## **ARTICLE 7 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

## **ARTICLE 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## **ARTICLE 10 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

Le Préfet « appelle » et met en œuvre les garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

## **ARTICLE 11 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

**ARTICLE 12 : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉS SUR LE SITE**

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux DIB	5 m3
Déchets dangereux liquides vrac	235m3
Déchets dangereux solides ou conditionnés	20 tonnes

**ARTICLE 13 : CLOTURE DU SITE**

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un accès de secours est en permanence tenu accessible de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

